




Informations de base	
2003/0010(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune PAC, réforme: fourrages séchés, organisation commune du marché OCM, 2004-2005 à 2007-2008 Modification 2005/0225(CNS) Subject 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.04 Plantes fourragères	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		SOUCHET Dominique F.C. (NI)	23/01/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		HERRANZ GARCÍA Esther (PPE-DE)	19/02/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2494	2003-03-17	
	Agriculture et pêche	2481	2003-01-27	
	Agriculture et pêche	2516	2003-06-25	
	Agriculture et pêche	2528	2003-09-29	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2003)0023	Résumé

21/01/2003	Publication de la proposition législative		
27/01/2003	Débat au Conseil		
13/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2003	Débat au Conseil		
20/05/2003	Vote en commission		Résumé
20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0175/2003	
03/06/2003	Débat en plénière		
05/06/2003	Décision du Parlement	T5-0259/2003	Résumé
29/09/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2003	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0010(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2005/0225(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/19134

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0175/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0259/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0332-0557 E	05/06/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0023	21/01/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0585/2003 JO C 208 03.09.2003, p. 0041-0044	14/05/2003	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0066/2003 JO C 256 24.10.2003, p. 0018-0023	02/07/2003	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0012/2003 JO C 298 08.12.2003, p. 0001-0020	24/09/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1786 JO L 270 21.10.2003, p. 0114-0120	Résumé

Politique agricole commune PAC, réforme: fourrages séchés, organisation commune du marché OCM, 2004-2005 à 2007-2008

2003/0010(CNS) - 29/09/2003 - Acte final

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1786/2003/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés. CONTENU : le Conseil a formellement adopté sans débat et à la majorité qualifiée, la délégation Portugaise votant contre le règlement "horizontal" et le règlement établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers, les sept règlements relatifs à la réforme de la Politique Agricole Commune. Des déclarations du Conseil, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Danemark, du Luxembourg de l'Autriche, de la Finlande, du Royaume-Uni, du Portugal - motivant son vote négatif - et de la Commission sont jointes aux textes adoptés. Initialement basée sur des principes (Articles 32 à 38 du Traité) visant à assurer l'autosuffisance alimentaire de la Communauté européenne par l'augmentation de la productivité agricole, à garantir un revenu élevé aux agriculteurs, à stabiliser les marchés et à fournir des biens agricoles à un prix raisonnable aux consommateurs, la PAC réformée introduit désormais un nouvel élément clé, pilier de la réforme, le découplage partiel des aides liées à la production, basé sur une période de référence (2000-2002), et conditionne désormais le versement de ces aides au respect de normes environnementales, de bien-être animal, de normes d'hygiène et du paysage rural. Les principaux éléments de la nouvelle PAC réformée sont les suivants : - un paiement unique à l'exploitation, indépendant de la production, est mis en place à partir du 1er janvier 2005 avec la possibilité de maintenir des aides totalement couplées de manière transitoire jusqu'au 31 décembre 2006; - la subordination de ce paiement au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale et de bien-être des animaux, ainsi qu'à l'exigence du maintien de toutes les terres agricoles dans des conditions agronomiques et environnementales satisfaisantes ("écoconditionnalité"); - une politique de développement rural renforcée, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures destinées à promouvoir l'environnement, la qualité et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de production communautaires à compter de 2005; - une réduction des paiements directs ("modulation") aux grandes exploitations afin de financer la nouvelle politique de développement rural; - un mécanisme de discipline financière visant à garantir le respect du budget agricole fixé jusqu'en 2013; - la révision de la politique de marché de la PAC : des réductions asymétriques des prix dans le secteur du lait: le prix d'intervention du beurre sera réduit de 25% sur quatre ans, soit un abaissement de prix supplémentaire de 10% par rapport à l'Agenda 2000; pour le lait écrémé en poudre une réduction de 15% sur trois ans est retenue; une diminution de moitié des majorations mensuelles dans le secteur des céréales; le prix d'intervention actuel sera maintenu; des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et des fourrages séchés. - Fourrages séchés : le volume des aides distribuées à ce secteur fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les agriculteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique par exploitation, sur la base d'un historique de leurs livraisons à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés compte tenu des quantités actuellement garanties au niveau national. Le niveau de l'aide à la transformation sera fixé à 33 euros/t pour la campagne 2004-2005. En 2008, la Commission présentera un rapport assorti, le cas échéant, de propositions. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/10/2003.

Politique agricole commune PAC, réforme: fourrages séchés, organisation commune du marché OCM, 2004-2005 à 2007-2008

2003/0010(CNS) - 21/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : réformer la PAC en vue de renforcer la compétitivité de l'agriculture européenne, de promouvoir une agriculture durable, de mieux répartir l'aide et de renforcer le développement rural (OCM des fourrages séchés). CONTENU : la Commission européenne a adopté un ensemble de propositions visant à réformer la politique agricole commune (PAC). Les propositions de la Commission offrent aux agriculteurs une perspective politique claire, en phase avec le cadre financier établi pour les dépenses agricoles jusqu'en 2013 par les chefs d'États et de gouvernements réunis à Bruxelles en octobre 2002. Les changements proposés laissent aux agriculteurs une souplesse maximale dans leurs choix de production, tout en garantissant la stabilité de leurs revenus. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement de celles qui ont été formulées dans le cadre de la révision à mi-parcours effectuée par la Commission en juillet 2002. Les grands principes de la réforme se présentent comme suit: 1) un paiement unique par exploitation, indépendant de la production (découplage des aides directes); 2) la subordination de ce paiement unique au respect de normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être animal, de santé et de sécurité au travail, ainsi qu'à l'obligation d'entretenir convenablement toutes les terres agricoles (écoconditionnalité); 3) une politique de développement rural plus vigoureuse, dotée de moyens financiers accrus et caractérisée par de nouvelles mesures visant à promouvoir la qualité des aliments et le bien-être animal, ainsi qu'à aider les agriculteurs à appliquer les normes de l'UE en matière de production; 4) une réduction des paiements directs (dégressivité) aux grandes exploitations afin de dégager des fonds supplémentaires au profit du développement rural et de faire des économies en vue de financer la poursuite des réformes; 5) la révision de la politique de marché de la PAC, y compris: - une dernière réduction de 5% du prix d'intervention pour les céréales, partiellement compensée par un relèvement des paiements directs aux producteurs de cultures arables, - l'extension et l'accélération de la réforme du secteur laitier, avec des réductions de prix différenciées pour le beurre et la poudre de lait écrémé, et le maintien des quotas laitiers jusqu'en 2014-2015; - des réformes dans les secteurs du riz, du blé dur, des protéagineux, des fruits à coque, des pommes de terre féculières et du fourrage séché. En ce qui concerne les fourrages séchés, le volume des aides distribuées à ce secteur fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les agriculteurs et l'industrie de transformation. L'aide directe aux producteurs sera intégrée dans le paiement unique par exploitation, sur la base d'un historique de leurs livraisons à l'industrie. Des plafonds nationaux seront fixés, compte tenu des quantités garanties au niveau national. Pendant une période transitoire de quatre ans sera mis en oeuvre un régime de soutien unique simplifié pour l'industrie des fourrages déshydratés ou séchés au soleil; le niveau initial de l'aide sera fixé à 33 EUR/t pour la campagne 2004-2005. Les quantités garanties nationales respectivement seront fusionnées.

Politique agricole commune PAC, réforme: fourrages séchés, organisation commune du marché OCM, 2004-2005 à 2007-2008

2003/0010(CNS) - 05/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 348 voix pour, 30 contre et 10 abstentions le rapport de M. Dominique SOUCHET (NI, F) sur les fourrages séchés, le Parlement européen s'oppose au démantèlement du secteur. Il demande que le montant total de l'aide soit porté à 68 EUR/t. à partir de la campagne de commercialisation 2004/2005 (34 EUR/t. pour la transformation et 34 EUR/t pour la production). Le Parlement propose la création, en accord avec la profession, de contrats de progrès avec des unités de déshydratation et d'un fonds européen de soutien aux fourrages séchés, financé par un prélèvement de 1 EUR/t. de fourrage déshydraté, destiné à préparer l'avenir du secteur en finançant des programmes de recherche agronomique, de promotion et d'amélioration du bilan environnemental dans cette filière. Enfin, les entreprises de transformation qui demandent une aide au titre du règlement devraient avoir droit à une avance de 20,40 EUR/t. ou 27,20 EUR/t. si elles ont déposé une garantie de 6,80 EUR/t.

Politique agricole commune PAC, réforme: fourrages séchés, organisation commune du marché OCM, 2004-2005 à 2007-2008

2003/0010(CNS) - 24/09/2003 - Cour des comptes: avis, rapport

RAPPORT SPÉCIAL No 12/2003 relatif à la bonne gestion financière de l'organisation commune de marché (OCM) dans le secteur des fourrages séchés, accompagné des réponses de la Commission. L'audit de la Cour a été centré sur les trois principaux pays producteurs, à savoir l'Espagne, la France et l'Italie, et sur un pays dont la production est moindre, l'Allemagne. La Cour a constaté que: - les mesures instaurées par la réforme de 1995 avaient permis de maintenir la totalité des dépenses dans la limite budgétaire. Certains États étaient cependant parvenus à dépasser leur part de la QMG de 60% sans être pénalisés, d'autres ayant systématiquement produit moins que la leur; - les taux d'aide fixés par le Conseil en 1995, en particulier ceux correspondant aux fourrages séchés artificiellement, étaient supérieurs à ceux recommandés par la Commission. Les entreprises de transformation ont ainsi été encouragées à abandonner la méthode de séchage au soleil pour produire le plus possible de fourrages séchés artificiellement; - en dépit des investissements consentis pour soutenir ce secteur industriel, l'importance économique des fourrages séchés reste limitée en termes de consommation de protéines dans l'UE; - le manque de clarté des règlements de la Commission a ouvert la voie à diverses interprétations et à l'apparition de pratiques différentes dans les États membres. La Cour se félicite des efforts actuellement déployés par la Commission pour réformer l'OCM. Elle prend acte du compromis auquel le Conseil est parvenu et recommande à la Commission de prendre en considération les points suivants lors de la mise en oeuvre de la réforme: - souligner combien il importe d'établir des priorités en matière de contrôle, et cela sur la base d'une évaluation formelle des risques; - définir de manière plus précise les conditions qu'elle est disposée à juger suffisantes pour que les fourrages soient considérés comme "sortis de l'entreprise de transformation" et, par suite, soient éligibles à l'aide; - instaurer des contrôles des plantes entrant effectivement dans la production de fourrages afin de s'assurer de leur conformité aux plantes spécifiées; - préciser la nature et l'étendue des contrôles auprès des fournisseurs et des opérateurs auxquels les fourrages sont livrés; - déterminer précisément quelles vérifications doivent subir les comptabilités matières et financière des entreprises de transformation de façon à garantir dans toute la mesure du possible le

rapprochement de ces informations avec les quantités faisant l'objet d'une demande d'aide. La Commission a conclu que les modalités d'applications nationales citées par la Cour n'entraînaient pas de risques financiers pour le FEOGA. La Commission a accepté d'examiner la situation dans le cadre de ses travaux à venir concernant l'apurement des comptes du FEOGA. Une évaluation de l'OCM était prévue, mais elle a été reportée à deux reprises. D'autres examens du marché ont toutefois eu lieu, mais dans un but différent. Suite à la crise de l'ESB, l'état de l'offre et de la demande a été analysé en vue de trouver d'autres sources d'approvisionnement pour remplacer les protéines animales transformées, désormais interdites. En l'occurrence, il est apparu préférable d'augmenter les importations de soja que d'accroître la production de fourrages séchés. Plus récemment, dans le cadre de la révision à mi-parcours de la PAC, la Commission a proposé de supprimer l'aide à la transformation, ce qui permettrait de réaliser des économies budgétaires, et d'intégrer l'aide à la culture de fourrages dans le régime de paiement unique par exploitation. La Commission a informé la Cour que, suite à la solution de compromis retenue par le Conseil en juin 2003 concernant les différentes propositions consécutives à la réforme de la PAC, ce dernier a rejeté l'idée de supprimer l'aide à la transformation. Il a été décidé d'intégrer une partie de l'aide aux fourrages dans le régime de paiement unique par exploitation et d'instaurer un taux unique et réduit d'aide à la transformation fixé à 33 euros/tonne. Le Conseil a demandé à la Commission de lui faire rapport sur le secteur des fourrages avant septembre 2008 sur la base d'une évaluation formelle de l'OCM dans le secteur des fourrages séchés.